
**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212, L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
- Vu l'article 71 de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,
- Vu le règlement de voirie métropolitain en date du 17 août 2022,
- Considérant les demandes formulées par les opérateurs de télécommunications afin de procéder à la réalisation de travaux d'aiguillage de fourreaux, de tirage et de raccordement de câbles, de mise à la côte de cadre, changement de chambre et remplacement de poteau à l'identique,
- Considérant que les opérateurs de télécommunication ont passé des marchés avec des entreprises privées et que celles-ci sont porteuses dans leur véhicule soit d'une attestation de l'opérateur, soit d'un plan de prévention qui sera présenté, sur simple demande, aux agents de Rennes Métropole,
- Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées et pour la durée des travaux énumérés ci-dessus,

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 janvier 2025 et jusqu'au 20 janvier 2026, dans les voies ou sections de voie en agglomération faisant l'objet d'opérations d'aiguillages de fourreaux, de tirage et de raccordements de câble, de mise à la côte de cadre et changement de chambre :

- la circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée
- les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement ou à la circulation des cycles.
- le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions ne sont pas applicables de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h du lundi au vendredi sauf vacances scolaires de la zone B sur les voies structurantes et sous réserve de compatibilité avec d'autres travaux à proximité ou usages du domaine public.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 5 :** La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.
- Article 6 :** La circulation des piétons et cycles sera maintenue en toute sécurité.
- Article 7 :** L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux hydrants.
- Article 8 :** Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.
- Article 9 :** L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.
- Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.
- Article 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Cintré ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE

Le 29 décembre 2023

Le Maire

Jacques RUELO

